



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels
de l'enseignement
primaire
DPEP 1

2016-2017

Affaire suivie par
Jean-Michel PERRIER

Téléphone
02 62 48 11 78

Fax
02 62 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 1^{er} février 2017

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription,

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles,

Mesdames et messieurs les principaux de collège.

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré

CIRCULAIRE N° 15

OBJET : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2017-2018.

REF. : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment l'article 34-6.

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

P.J. : Notice d'information.

La présente note a pour objet de rappeler les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle. J'attire votre attention sur la **procédure de candidature informatisée**.

I - PERSONNEL CONCERNÉ

Les enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

II – ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.



2/3

III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les personnels en congé de formation continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé, ils sont réintégrés dans leur administration d'origine.

B – SITUATION FINANCIERE

Le fonctionnaire perçoit, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension.

Les personnels en congé de formation, inscrits dans un établissement de formation de la Réunion peuvent prétendre à la majoration et à l'indexation. Toutefois, l'indemnité, après la majoration et l'indexation, est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2589,68€ (barème du 01/07/2010).

Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

Les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, celle-ci n'étant pas prélevée sur l'indemnité versée durant la période de congé.

IV – OBLIGATIONS DES PERSONNELS BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE FORMATION

A – PREALABLEMENT AU CONGE

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

B – DURANT LE CONGE

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.

C – A L'ISSUE DU CONGE

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.

V – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Les candidatures devront être saisies exclusivement sur l'application prévue à cet effet à partir du portail : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep> **entre le 3 février 2017 midi et le 17 février 2017 midi, date de fermeture du serveur.**

Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique accessible à la rubrique « webmail » à l'adresse <http://www.ac-reunion.fr/> ou bien à l'adresse <http://metice.ac-reunion.fr> .

L'accusé de réception devra être signé par le candidat et transmis **par la voie hiérarchique** au rectorat DPEP avant le **3 mars 2017**, accompagné d'une lettre de motivation relative à la demande de congé de formation professionnelle.

Une copie des diplômes qui ne figurent pas dans i-prof devra être transmise avec l'accusé de réception.



3/3

VI – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront présentées pour avis à la commission administrative paritaire départementale après classement selon le barème déterminé après avis de la CAPD composé de :

- l'ancienneté générale des services de :
 - 1 point par an et 1/12 de point par année incomplète
- la permanence de la demande : 5 points ajoutés en fonction du nombre de demandes successives non satisfaites (maximum 20 points).
- le projet de formation :
 - pour préparer un concours de l'éducation nationale (15 points)
 - pour la préparation d'un diplôme universitaire de niveau 2 minimum (licence et plus, 10 points)
 - pour une formation permettant l'élévation du niveau de compétence dans le cadre du référentiel métier (10 points)
- **l'application d'une pénalité lorsque 12 mois ou plus de CFP ont déjà été obtenus.**
Elle consiste à diviser par 3 le barème du demandeur pendant 5 années consécutives.

Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, mais ne revêt qu'un caractère indicatif.

Cette circulaire sera portée à la connaissance de tous les enseignants de votre circonscription ou de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale

SIGNE

Jean-François SALLES